FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE
27 Rue Dom Ceillier – 55014 BAR LE DUC Cedex– Tél : 03.29.79.03.31
Mail : fdc55-contact@chasseurdefrance.com – Site Internet : www.fdc55.com

DECISION N° 2023-108-PC du 14/12/2023

Décision fixant le tir du sanglier pour la campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation en date du 16 Juin 2022 auprès de l'ONF, le CRPF, la Chambre d'Agriculture, les Communes Forestières ;

DECIDE

Article 1 OBJET :

La présente décision fixe la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse « sanglier », « chevreuil » et « cerf » pour la campagne cynégétique 2023/2024 autorisés à procéder :

- Au tir du sanglier du 01 Juin 2023 à la fermeture générale ;

Ces attributions viennent en complément des bracelets « tir d'été » déjà attribués et des bracelets « attribution 15% ».

Article 2 CRITERES TECHNIQUES :

SAI : en tir de régulation à partir du 01 Juin 2023, ces bracelets pourront être utilisés pour marquer les sangliers prélevés jusqu'à la fermeture générale, en chasse individuelle ou collective.
Tous les animaux prélevés **ET** saisis sur le portail entre le 01 juin et le 03 Novembre 2023, feront l'objet d'une incitation financière destinée à protéger les cultures en période sensible, telle que décidé en assemblée générale du 01 Avril 2023, dans la limite de 15 % de l'attribution initiale annuelle.

Tir du sanglier : tous les sangliers sans distinction, conformément au SDGC de la Meuse. Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée à hauteur de 80% pour une attribution supérieure à 15 sangliers.

Article 3 CONTROLE DES TIRS :

Tout animal tué en exécution de la présente décision devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois). Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnisations versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.
Espèce Cerf : Après chaque prélèvement d'un animal, le titulaire d'un plan de chasse doit dans les 48 heures, présenter l'animal entier (tir sanitaire), ou la tête entière dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit un agent de l'OFB, soit à un lieutenant de louveterie territorialement compétent, soit un agent assermenté de la DDT, soit un personnel technique de fédération des chasseurs de la Meuse.
Le constat sera obligatoirement adressé à la DDT ainsi qu'à la FDC 55.

Article 4 REMPLACEMENT DES BRACELETS :

Il est possible de demander le remplacement des bracelets pour les motifs suivants : impropre à la consommation, recherche au sang, sanglier de – de 20 kg plein, enclenchement inopiné, perte de bracelet, erreur de marquage, défaut de fabrication. Cette demande doit s'effectuer sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la FDC Meuse.

Le montant du bracelet de remplacement est fixé à 40.00 €.

Article 5 OBTENTION DES BRACELETS :

La totalité des bracelets de marquage est obligatoirement à retirer et à régler à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse par voie postale ou sur rendez-vous à l'accueil de la Fédération.

Article 6 INFORMATIONS GENERALES :

Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.

Les personnes contrevenant aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur. Les animaux tués pourront être commercialisés.

Le calendrier des jours de chasse en battue devra être saisi sur le **portail adhérent** de la FDC Meuse **avant le 15 Août 2023.** A défaut les jours de chasse autorisés en battues seront le samedi et dimanche et jours fériés. Il est vivement recommandé d'afficher le calendrier des battues en mairie afin d'informer le public et les autres usagers de la nature. Toute modification devra être faite auprès de la Fédération des Chasseurs 10 jours avant la date modifiée.

Article 7 EXECUTION :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Article 8 RECOURS :

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 14/12/2023

LE PRESIDENT,

Hervé VUILLAUME

ter_reference	sanglier_demandeur_nom_55	SAI-PR
02.003	FC MOULIN ST HUBERT ET DOMAINE DE DONCQUENAY	3
02.008	FC MOULIN ST HUBERT ET DOMAINE DE DONCQUENAY	2
02.010	ACCA DE BAALON	3
02.011	ACCA DE OLIZY SUR CHIERS	3
02.021	STE DE CHASSE FC INOR ET MARTINCOURT	5
05.009	FC JUVIGNY	7
06.009	ACCA DE BAZEILLES SUR OTHAIN	5
06.013	ACCA DE IRE LE SEC	4
06.014	ACCA DE VELOSNES	5
06.015	ACCA DE FLASSIGNY	8
06.100	FORET DOMANIALE	4
07.011	ACCA DE LINY DEVANT DUN	4
07.016	ACCA DE BREHEVILLE	5
07.029	ACCA DE ECUREY EN VERDUNOIS	5
09.001	LES COPAINS D ABORD	4
23.009	FC ET FP FROIDOS	8
23.022	CHASSE HAVETTE LEQUEUX	2
25.024	ACCA DE DUGNY SUR MEUSE	5
27.007	STE LE REMBUCHER	20
28.012	ACCA DE LACHAUSSEE	1
29.004	ACCA DE LAHEYCOURT	2
30.004	ACCA DE BEAUSITE	4
30.020	FC VADELAINCOURT	1
30.023	ACCA DE IPPECOURT	1
30.028	ACCA DE LAVOYE	2
30.030	SOCIETE DE FLEURY SUR AIRE	2
36.066	ACCA DE BEAUSITE	6
36.067	ACCA DE COURCELLES SUR AIRE	3
38.006	SOCIETE LA DIANE DE LAVALLEE	4
38.034	RESERVATION THONIN	3
42.019	ACCA DE RAMBUCOURT	1
45.011	SOCIETE BOIS DE LOISEY	3
45.032	ACCA DE NAIVES ROSIERES	6
50.021	ACCA DE TREVERAY	3
50.022	ACCA DE TREVERAY	3
50.026	ACCA DE DEMANGE AUX EAUX	5
51.007	ACCA DE UGNY SUR MEUSE	2
52.016	ACCA DE DAMMARIE SUR SAULX	3
53.006	ACCA DE DAMMARIE SUR SAULX	3
56.034	ACCA DE TREVERAY	3
58.010	ACCA DE CHALAINES	3
70.013	ACCA DE HAUDIOMONT	2
71.005	CHASSE FC SOMMEDIEUE	15